

FICHE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA LOI FÉDÉRALE SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFin)

Introduction

Cette note d'informations générales mise à disposition par MFM Mirante Fund Management SA (ci-après « MFM ») a pour objectif de vous présenter les grands principes de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

Buts de la LSFin et délais

La LSFin vise à :

- Protéger les intérêts des clients
- Fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers
- Renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse

Tous les prestataires de services financiers doivent appliquer la LSFin depuis le 1er janvier 2020 avec des délais transitoires d'application de deux ans au maximum pour certaines obligations

Services et instruments financiers

La LSFin s'applique lorsque MFM fournit à ses clients les services financiers suivants sur les instruments financiers décrits ci-après :

a) Services financiers :

- Achat ou vente d'instruments financiers
- Réception et transmission d'ordres sur des instruments financiers
- Gestion de fortune
- Conseil en placement
- Crédit octroyé pour exécuter des opérations sur instruments financiers

b) Principaux instruments financiers :

- Titres de participation (notamment actions, bons de participation, bons de jouissance)

- Titres de créance et obligations
- Parts de placements collectifs de capitaux
- Produits dérivés et produits structurés

Classification des clients selon la LSFIn

Afin d'assurer une protection adaptée à chaque groupe d'investisseurs, MFM doit procéder à une classification de sa clientèle parmi les 3 catégories suivantes :

- Client privé
- Client professionnel
- Client institutionnel

Les règles de comportement que MFM se doit d'appliquer varient en fonction de cette classification. Ces règles sont décrites en détails à la fin de ce document.

Le client privé bénéficie du niveau de protection le plus élevé.

Les clients classifiés comme clients professionnels peuvent renoncer expressément par voie écrite à ce que MFM applique l'obligation d'information et de documentation et comptes-rendus.

Les règles de comportement ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

Selon la situation particulière du client, celui-ci peut décider de passer d'une classification à une autre par un « opting-in » ou un « opting-out ». Cette modification doit être instruite par écrit.

Notion « d'investisseur qualifié » ou « d'investisseur non-qualifié »

Cette notion déjà centrale sous l'ancien régime de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) perdure avec l'entrée en vigueur de la LSFIn selon la classification des clients déterminée par celle-ci (privé, professionnel, institutionnel).

La distinction entre « investisseur qualifié » et « investisseur non-qualifié » est toujours déterminante en cas de distribution/offre de placements collectifs de capitaux (fonds de placement).

Les placements collectifs étrangers doivent être approuvés par la FINMA avant d'être proposés en Suisse à des investisseurs non-qualifiés. A cet effet, tous les fonds de l'ombrelle

MFM Funds (Lux) SICAV domiciliée au Luxembourg, sont autorisés à la distribution en Suisse pour ce type de clients.

Les clients professionnels ainsi que les clients institutionnels sont toujours considérés comme des investisseurs qualifiés.

A contrario, les clients privés ne sont de base pas considérés comme des investisseurs qualifiés. Dès lors, ils n'ont pas accès aux placements collectifs de capitaux réservés aux investisseurs qualifiés, et ils ne peuvent pas non plus investir dans des placements collectifs de capitaux non autorisés en Suisse. Toutefois, la signature d'un mandat de gestion ou d'un mandat de conseil en faveur de l'intermédiaire financier (sauf renonciation expresse au statut d'investisseur qualifié), donne automatiquement la qualité d'investisseur qualifié au client privé ayant signé ce type de mandat.

Les clients privés peuvent également demander par écrit à changer de classification afin de devenir clients professionnels, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises comme décrites au point j) ci-après.

Sont considérés comme des investisseurs qualifiés :

- Les clients professionnels au sens de l'art. 4 al. 3 à 5 LSFIn:
 - a) Intermédiaires financiers selon la Loi sur les Banques (LB), la Loi sur les établissements financiers (LEFin) et la LPCC
 - b) Entreprises d'assurances
 - c) Clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des lettres a) et b)
 - d) Banques centrales
 - e) Etablissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
 - f) Institutions de prévoyance ou institutions servant à la prévoyance disposant d'une trésorerie professionnelle
 - g) Entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle
 - h) Grandes entreprises ; à savoir entreprises dépassant deux des valeurs suivantes : total du bilan (> CHF 20 millions), chiffre d'affaires (> CHF 40 millions), capital propre (CHF > 2 millions)
 - i) Structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituée pour les clients fortunés
- Les clients professionnels au sens de l'art. 5 al. 1 et 4 LSFIn:
 - j) Clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées avec opting-out
 - k) Placements collectifs de capitaux suisses et étrangers
 - l) Clients sous mandats de gestion discrétionnaire ou sous mandat de conseil en placement sur le long terme avec un intermédiaire financier soumis à la LB ou à la

LEFin, ou avec un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels (opting-in) (art. 10 al. 3 ter LPCC)

Tableau récapitulatif

Type d'investisseur	Définition
<p>Client Privé :</p> <p><i>(Possibilité d'opting-out pour devenir client professionnel sous certaines conditions, considéré comme investisseur qualifié si sous mandat de gestion discrétionnaire ou de mandat de conseil en placement auprès d'un intermédiaire financier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Client considéré comme non professionnel ni institutionnel
<p>Client Professionnel :</p> <p><i>Considéré comme « Investisseur qualifié »</i></p> <p><i>(Possibilité de devenir Client privé à travers un « Opting-in »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements de droit public disposant d'une trésorerie • Institutions de prévoyance ou institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle • Entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle • Grandes entreprises (entreprises dépassant deux des valeurs suivantes : à savoir entreprises dépassant deux des valeurs suivantes : total du bilan (> CHF 20 millions), chiffre d'affaires (> CHF 40 millions), capital propre (CHF > 2 millions) Structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés • Clients professionnels au sens de l'art. 5 al. 1 et 4 LSFIn: <ul style="list-style-type: none"> - Clients privés fortunés et structures d'investissement privées instituées avec opting-out - Placements collectifs de capitaux suisses et étrangers
<p>Client Institutionnel :</p> <p><i>Considéré comme « Investisseur qualifié »</i></p> <p><i>(Possibilité de devenir Client professionnel à travers un « Opting-in »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaires financiers au sens de la LB, de la LEFin et de la LPCC • Entreprises d'assurances visées par la LSA • Banques centrales • Etablissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle

Règles de comportement

a) Obligation d'information

Afin de satisfaire à l'obligation d'information, MFM met à disposition de ses Clients une plaquette d'information détaillant notamment :

- Son nom et son adresse, son champ d'activité et le régime de surveillance auquel elle est soumise
- La nature, les caractéristiques, le fonctionnement, les coûts et les relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés
- Les modalités de mise à disposition des documents d'information sur les instruments financiers
- L'offre de marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers
- La possibilité d'engager une procédure de médiation en cas de désaccord

De plus, une brochure d'informations « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers (version 2019) », sensibilise sa Clientèle sur les risques généraux liés aux instruments financiers. Ce recueil est émis par l'Association suisse des banques ; il est disponible à travers le lien suivant :

https://www.swissbanking.ch/Resources/Persistent/9/1/8/2/9182ad201af93c3a04776c5b993ce8e57b02bb45/ASB_Risques_inh%C3%A9rents_au_commerce_instruments_financiers_2019_FR.pdf

b) Vérification du caractère approprié et de l'adéquation

- Mandat de gestion discrétionnaire et/ou mandat de conseil en placement tenant compte de l'ensemble de votre portefeuille :
MFM conseille une transaction sur un instrument financier à un Client que si elle estime que celui-ci dispose de l'expérience et des connaissances suffisantes pour comprendre les caractéristiques et les risques de l'opération et qu'elle juge celle-ci adaptée à la situation financière et aux objectifs de placement du Client.
- Conseil en placement portant sur des transactions isolées :
MFM procède à une vérification du caractère approprié au regard de vos connaissances et de votre expérience sur l'instrument financier en question.

c) Documentation et comptes-rendus

MFM se doit de documenter les services financiers convenus et les informations recueillies concernant chaque client.

En cas de Conseil en placement, MFM documente également pour chaque client les besoins et les motifs de chaque recommandation personnalisée.

d) Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Lors du traitement des ordres de bourse de sa clientèle, MFM applique les principes de bonne foi et d'égalité de traitement.

Lors de l'exécution ou de la réception et transmission d'ordres de bourse, MFM assure le meilleur résultat possible en termes de cours, de coûts ainsi que de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement à tous ses clients. MFM instruit les ordres de bourse des clients Wealth management auprès des banques dépositaires qui sont elles-mêmes soumises aux règles de la « best execution ».

Les règles de comportement ne s'appliquent pas aux opérations de bourse avec des clients institutionnels. Les clients classifiés comme clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que MFM applique l'obligation d'information et de documentation et comptes-rendus.

La dernière mise à jour du présent document est disponible sur notre site internet
<https://mirante.ch/>